

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 12 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre deux mille seize, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 06 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) : M. Dominique IZZO

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	32

La séance débute à 19 heures et 5 minutes.

En préambule, le Maire invite Monsieur David GONNELAZ à faire une présentation du bilan énergétique 2015 de l'ALEC.

Ensuite, le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint : 27 élus sont présents, 5 élus ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent, et un élu est absent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 octobre 2016 corrigé d'une erreur matérielle dans les délibérations n° 2 et n°3, mis à la signature des membres du Conseil Municipal le 12 décembre 2016, est approuvé par 26 voix pour et 6 abstentions de M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET et Mme Béatrice HEMARD.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions municipales qu'il a pris depuis sa dernière réunion en séance, sur le fondement des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération municipale du 15 avril 2014.

n° d'affichage 157

Il présente ensuite deux jugements qui ont été notifiés à la Commune de Sassenage.

Puis, l'exposé des questions à l'ordre du jour commence.

1 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES ET DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ACCUEIL ET D'INFORMATION LOGEMENT MÉTROPOLITAIN

Nathalie BRITES,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole ;

EXPOSE que la métropole doit adopter son plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur. Celui de Grenoble-Alpes Métropole sera adopté au cours du premier trimestre 2017. Aussi, le service d'accueil et d'information sera t-il mis en place de manière expérimentale jusqu'à l'adoption du Plan ;

PRECISE que l'article 97 de la loi ALUR prévoit que l'ensemble des réservataires est amené à participer financièrement au fonctionnement du lieu commun d'accueil ;

RAPPELLE que la notion de réservataire (c'est-à-dire celui qui a garanti les emprunts) est déterminante et à ne pas confondre avec la gestion de la réservation, qui peut avoir été confié par une commune à son CCAS ;

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale du Logement du 30 octobre 2015 a défini les orientations de travail suivantes:

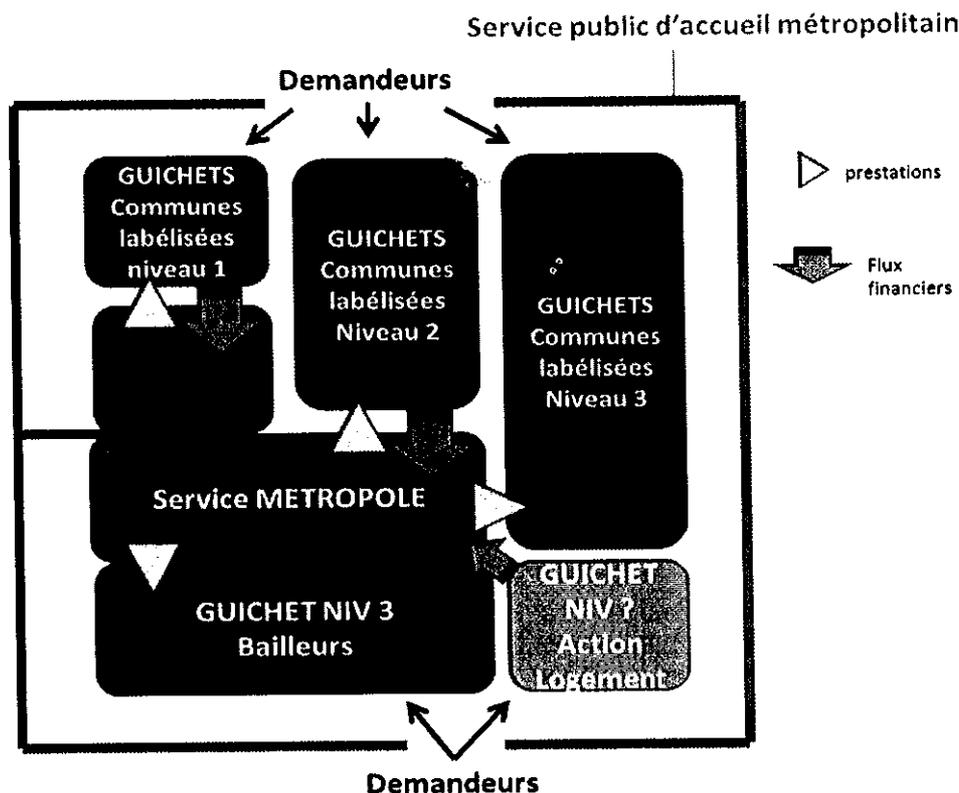
- Vers un accueil structuré et connu de tous disposant de lieux ressources ...
- ... au service d'une gestion de la demande autour de principes communs ...
- ... qui s'appuie sur de nouveaux outils (cotation) et processus (location active) ...
- ... et une redéfinition des publics prioritaires du territoire (dont ceux de la Commission sociale intercommunale)...
- ... dans un objectif de mixité et d'équilibre de peuplement, formalisé par un accord collectif intercommunal.

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale du Logement du 21 juin 2016 est venu préciser les principes généraux d'organisation du service public d'accueil et d'information métropolitain :

- service de proximité et offre 3 niveaux de prestations différentes
- intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain

- pour le bloc communes-Métropole, mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- participation de l'Etat, des bailleurs sociaux, d'Action Logement, et des réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires ;

CONSIDERANT le schéma d'organisation générale qui a été validé :



Pour le bloc communal, le coût du service (qui assure des missions nouvelles) est réalisé à coûts constants par rapport au coût des pratiques pré-existantes, voire moindre selon le degré de mutualisation choisi par les partenaires.

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale du Logement du 18 octobre 2016 a validé le contenu des prestations offertes par les 3 niveaux de service et acté les positionnements des acteurs dans ces mêmes 3 niveaux de service au regard du cahier des charges élaboré collectivement.

L'ensemble des partenaires partagent donc les principes d'organisation tels que définis par le cahier des charges.

Le service public d'accueil et d'information est composé physiquement de :

- Communes assurant un **accueil généraliste** (niveau 1)
- Guichets d'accueil simple (niveau 2) : **accueil conseil et enregistrement**
 - o Des communes assurant un accueil généraliste, la réception et l'enregistrement de toute pièce relative à une demande de logement social, la constitution du dossier unique en amont de la pre-attribution.
- Guichets d'accueil renforcé (niveau 3) : **accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution**
 - o des communes assurant un accueil généraliste, un accueil-enregistrement **et** un accueil avec instruction sociale
 - o le lieu d'accueil des bailleurs
 - o et le point d'accueil d'Action logement, dédié aux salariés d'entreprises du secteur assujetti de 10 salariés et plus.

La commune de Sassenage, au regard du cahier des charges du service public d'accueil et d'information, mobilise ses propres moyens en vue d'assurer les prestations de niveau 3 (trois).

Ce service d'accueil et d'information est mis en place de manière expérimentale jusqu'à l'adoption du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur, prévue au premier trimestre 2017 et fera l'objet d'une évaluation après un an de fonctionnement.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le cahier des charges ci-annexé du service public d'accueil et d'information métropolitain,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention financière ci-annexée liant la commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole et qui prévoit un versement en 2017 à hauteur de 3 423 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**2 - DGS – SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES - AUTORISATION DU MAIRE À
SIGNER UNE CONVENTION D'HONORAIRES AVEC ERNST ET YOUNG PORTANT SUR
UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE D'UNE REQUÊTE INDEMNITAIRE CONTRE
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE L'AUXILIAIRE DEVANT LA COUR D'APPEL DE LYON**

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-21-1 et L. 2122-22 16°;

CONSIDERANT que la société C'BAT était assurée pour le chantier de reconstruction du théâtre en rond de Sassenage par la société L'Auxiliaire ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage a appelé la société d'assurance L'Auxiliaire en garantie de la société C'BAT, judiciairement liquidée, afin qu'elle verse à la Commune de Sassenage la condamnation prononcée par le Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre de C'BAT au titre du retard sur le chantier et des malfaçons, ainsi que des frais d'expertise avancés par la Commune ;

CONSIDERANT que la société L'Auxiliaire a contesté la compétence du Tribunal Administratif à son encontre, obligeant la Commune de Sassenage à engager une nouvelle procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon pour un montant de 471 567, 32 euros.

CONSIDERANT que le Tribunal de Grande Instance de Lyon a rejeté cette requête, et qu'un appel est désormais pendante devant la Cour d'Appel de Lyon;

CONSIDERANT que le Maire de Sassenage, par courrier du 4 octobre 2016, a décidé de faire appel du jugement RG 14/11415 du 25 août 2016 de la 10^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance de Lyon et souhaité confier la défense de la Commune à la société d'avocats Ernst et Young dans cette affaire ;

CONSIDERANT la proposition d'intervention de la société d'avocats Ernst et Young, représentée par Maître Anne-Cécile VIVIEN, directeur associé, pour une expertise et une assistance juridique approfondies dans le cadre notamment d'une action en indemnisation et d'une éventuelle négociation ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire de Sassenage à signer la convention d'honoraires avec la société d'Avocats Ernst & Young, jointe à la présente, qui expose les obligations réciproques ainsi que les modalités de rémunération du conseil de la commune,

DE RAPPELER que la ville de Sassenage versera pour cette prestation une somme de 2000 euros HT *au maximum*, à laquelle s'ajoutera la TVA en vigueur, et éventuellement un honoraire de résultat de 10 % des condamnations obtenues par la Cour d'Appel de Lyon,

DE S'ENGAGER A VOTER les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention au budget principal de la Ville de Sassenage au compte 6226, fonction 020, pour l'exercice budgétaire 2017 et éventuellement aux exercices budgétaires suivants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

3 - DGS – SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES – RAPPORT ANNUEL 2015 DE CRÈCHE ATTITUDE SASSENAGE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION POUR L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UNE CRÈCHE MIXTE VILLE-ENTREPRISE

Brigitte GALLO,

VU, ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public de Crèche Attitude Sassenage ;

VU le rapport annuel du délégataire (Crèche Attitude Sassenage– groupe SODEXO) pour l'année 2015 ;

VU la présentation de ce rapport qui a été faite le jeudi 20 octobre 2016 en réunion de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

VU la note de synthèse adressée aux membres du conseil municipal avec leur convocation, présentant le rapport d'activités et le rapport financier 2015 de Crèche Attitude Sassenage ;

RAPPELLE que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise ;

RAPPELLE que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente ;

RAPPELLE que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal afin qu'il en prenne acte ;

EXPOSE une note de synthèse du rapport d'activités et du rapport financier 2015 de la délégation de service public par voie de concession confiée à Crèche Attitude ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2015 ;

DE PRECISER QUE ce rapport est disponible pour le public au secrétariat de la questure, au 3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2015.

<p style="text-align: center;">4 - DGS – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION DÉTERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES À LA SUITE DU PASSAGE EN MÉTROPOLE</p>
--

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts » ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble ;

EXPLIQUE que la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015 emporte des transferts de compétences ;

PRECISE la CLECT a proposé d'examiner, en 2016, plusieurs compétences nécessitant un temps supplémentaire d'instruction. Par ailleurs, certains oublis ou compléments concernant les compétences évaluées en 2015 ont également nécessité d'être corrigées en 2016. Le rapport adopté par la CLECT le 24 novembre 2016 procède à l'évaluation des charges relatives à un local économique situé sur la commune d'Eybens, à l'enfouissement des réseaux télécom, aux procédures de révision des documents d'urbanisme des communes et aux ouvrages d'art de voirie au titre des inspections, contrôles techniques et entretien léger. Il valide également des corrections sur les charges transférées pour l'enfouissement des réseaux électriques et sur les charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les éléments physiques de voirie transférés.

AJOUTE qu'il est demandé à chaque Conseil Municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport conclusif de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose.

PRECISE que le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le rapport de la CLECT,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Monsieur Jérôme MERLE mentionne que l'attribution de compensation a baissé de 800 000 euros en trois ans. Une baisse de niveau de service a été rapportée suite aux transferts de compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER le rapport de la CLECT,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

<p style="text-align: center;">5 - DGS – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCE ÉTEINTE</p>

Jeannine ANTOINE,

VU l'article R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « l'ordonnateur autorise l'émission autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable » ;

VU le courrier de Monsieur le Trésorier Principal de Fontaine en date du 10 octobre 2016 ;

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'article L. 332-5 du code de la consommation ;

CONSIDERANT que Monsieur le Trésorier Principal de Fontaine nous informe qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement de la créance d'un usager - Mr Petreski Marc - pour un montant de 410, 25 €.

CONSIDERANT qu'un jugement du Tribunal d'Instance de Belfort en date du 2 septembre 2016 à déclaré recevable la procédure de rétablissement personnel sans liquidation budgétaire pour les dettes de l'usager,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'admission en créance éteinte d'un montant de 410, 25 €.

D'AUTORISER le versement de l'allocation en créance éteinte pour un montant de 410,25 €.

DE DIRE que cette dépense sera réalisée au budget 2016 sur le compte budgétaire FIN/6542/ONV.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

6 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN RÉGIE - RÉMUNÉRATION DES AGENTS MUNICIPAUX - TAUX HORAIRE 2016
--

M'Hamed BENHAROUGA,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'instruction CP91-2 M11 du 9 janvier 1991 ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2007 relative à la rémunération appliquée aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie;

CONSIDÉRANT que la ville de Sassenage réalise une partie des travaux de réfection, construction, mise aux normes des bâtiments en recourant à la technique des travaux en régie ;

CONSIDÉRANT que des personnels techniques et administratifs de catégorie A, B et C sont sollicités tant pour l'organisation que pour la réalisation et le suivi de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie ;

CONSIDÉRANT les informations individuelles transmises par le pôle ressources humaines et compétences, et qui ont servi de base de calculs pour les rémunérations 2016 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DÉFINIR le taux horaire de rémunération des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2016 selon la formule suivante : $[(\text{Salaire brut} + \text{charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée} / \text{nombre de personnes concernées}) \times 13 \text{ mois}] / 1607 \text{ heures travaillées} = \text{taux horaires de rémunération en euros}$.

Ce qui donne, en € par heure travaillée :

- Personnels techniques de catégorie C (11 personnes) : 23.68 €/ heure par personne
- Personnels techniques de catégorie A (1 personne) : 51.30 €/ heure par personne
- Personnels administratifs de catégorie C (4 personnes) : 20.02 €/ heure par personne
- Personnels administratifs de catégorie A (1 personnes) : 35.51 €/ heure par personne

DE DIRE, que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie ;

DE DIRE, qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire.

DE PRENDRE ACTE que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

D'APPROUVER les taux ainsi définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

7 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION DÉCISION MODIFICATIVE N° 2016 - 03 - BUDGET PRINCIPAL

Jérôme MERLE,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 12 décembre 2016;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n°2016-03 ci-dessous, pour le budget principal :

FONCTIONNEMENT		
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES
FIN/6226/020 CHAP 011	-50 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 011	-50 000 €	0 €
PERSO/6336/020 CHAP 012	4 000 €	0 €
PERSO/64111/020 CHAP 012	17 000 €	0 €
PERSO/6451/020 CHAP 012	29 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 012	50 000 €	0 €
FIN/722/01 CHAP 042	0 €	817 000 €
TOTAL CHAPITRE 042	0 €	817 000 €
FIN/023/01 virement à la section d'investissement	817 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 023	817 000 €	0 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	817 000 €	817 000 €
INVESTISSEMENT		
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES
FIN/021/01 virement de la section de fonctionnement		817 000 €
TOTAL CHAPITRE 021	0 €	817 000 €
TRI/21311/020 CHAP 040	11 200 €	0 €
TRI/21312/213 CHAP 040	71 100 €	0 €
TRI/21312/211 CHAP 040	255 600 €	0 €
TRI/21318/020 CHAP 040	293 000 €	0 €
TRI/21318/520 CHAP 040	5 300 €	0 €
TRI/21318/020 CHAP 040	31 500 €	0 €
TRI/21318/95 CHAP 040	5 100 €	0 €
TRI/21318/324 CHAP 040	13 500 €	0 €
TRI/21318/025 CHAP 040	16 000 €	0 €
TRI/21318/022 CHAP 040	3 600 €	0 €
TRI/21318/411 CHAP 040	1 700 €	0 €
TRI/21318/71 CHAP 040	6 100 €	0 €
TRI/21318/321 CHAP 040	25 400 €	0 €
TRI/21318/421 CHAP 040	16 900 €	0 €
TRI/21318/311 CHAP 040	19 900 €	0 €
TRI/21318/413 CHAP 040	16 300 €	0 €
TRI/21318/112 CHAP 040	3 800 €	0 €
TRI/21318/312 CHAP 040	2 000 €	0 €
TRI/21318/313 CHAP 040	6 300 €	0 €
TRI/2158/022 CHAP 040	12 700 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 040	817 000 €	0 €

TOTAL INVESTISSEMENT	817 000 €	817 000 €
TOTAL GENERAL	1 634 000 €	1 634 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

8 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION OUVERTURE DU QUART DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL

Jeannine ANTOINE,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988;

VU le budget 2016;

CONSIDERANT que du 1^{er} janvier 2017, et jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2017, l'exécutif de la Commune peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal;

CONSIDERANT que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2017;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la présente délibération, et d'autoriser l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2017, jusqu'au vote du budget 2017, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	60 000 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	30 000 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	200 000 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	50 000 €
Chapitre 458	Opération pour compte de tiers (Furon)	20 000 €

Précise que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

9 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION - AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 AU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le besoin du CCAS en matière de subvention de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2017 de la commune,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement sur le budget principal de l'exercice budgétaire 2017, à compter de janvier 2017, d'un montant de 100 000 euros, dans l'attente du vote du budget primitif 2017.

La dépense sera inscrite au budget 2017 sur le compte budgétaire FIN/ chapitre 65/ compte 657362/ fonction 520/ destination CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

10 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION - FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT

M'Hamed BENHAROUGA,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et 3 relatifs aux immobilisations assujetties à l'obligation d'amortissement ;

VU le décret 96-523 du 13 juin 1996, en application des articles L. 2321-2 et 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, et les décrets n°2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005 ;

VU la délibération du 27 octobre 2008 portant fixation de la durée d'amortissement des immobilisations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la durée d'amortissement des immobilisations de la commune ;

EXPOSE que les modalités de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la commune, ainsi que l'évolution de l'instruction budgétaire et comptable M14, nécessitent une mise à jour du tableau des durées d'amortissement des biens renouvelables.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE FIXER ainsi qu'il suit les durées d'amortissement des biens renouvelables :

Compte d'immobilisation et libellé	Durée en année
202 Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	5
2031 Frais d'études	5
2032 Frais de recherche et de développement	5
2033 Frais d'insertion	5
204111 Etat -Biens mobiliers matériel et études	5
204112 Etat -Bâtiments et installations	15
204113 Etat - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
204121 Régions - Biens mobiliers matériel et études	5
204122 Régions -Bâtiments et installations	15
204123 Régions - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
204131 Départements - Biens mobiliers matériel et études	5
204132 Départements - Bâtiments et installations	15
204133 Départements - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
2041411 Communes du GFP - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041412 Communes du GFP - Bâtiments et installations	15

2041413 Communes GFP-Projets infrastructures d'intérêt national	30
2041481 Autres communes - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041482 Autres communes - Bâtiments et installations	15
2041483 Autres communes-Projets infrastructures intérêt national	30
2041511 GFP de rattachement-Biens mobiliers, matériel et études	5
2041512 GFP de rattachement - Bâtiments et installations	15
2041513 GFP rattachement-Projets infrastructure intérêt national	30
2041581 Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041582 Autres groupements - Bâtiments et installations	15
2041583 Autres groupements-Projets infrastructure intérêt national	30
2041611 Caisse des Ecoles - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041612 Caisse des Ecoles - Bâtiments et installations	15
2041613 Caisse des Ecoles - Projets infrastructure intérêt national	30
2041621 CCAS - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041622 CCAS - Bâtiments et installations	15
2041623 CCAS - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
204171 Autres établ. publics locaux - Biens mobiliers, matériel et études	5
204172 Autres établ. publics locaux - Bâtiments et installations	15
204173 Autres établ. publics locaux - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
204181 Autres organismes publics - Biens mobiliers, matériel et études	5
204182 Autres organismes publics locaux - Bâtiments et installations	15
204183 Autres organismes publics locaux -Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
20421 Privé - Biens mobiliers, matériel et études	5
20422 Privé - Bâtiments et installations	15
20423 Privé - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30

205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	2
2051 Concessions et droits similaires	2
2087 Immobilisations incorporelles reçues par mise à disposition	5
2088 Autres immobilisations incorporelles	2
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2132 immeubles de rapport	10
2135 Inst. générales, agencem, aménagement des constructions	15
2138 Autres constructions	10
2141 Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments	10
2142 Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	10
2143 Constructions sur sol d'autrui - Droit de superficie	10
2145 Constructions sur sol d'autrui - Agencements & aménagements	15
2148 Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	10
2152 Installations de voirie	20
21533 Réseaux câblés	20
21534 Réseaux d'électrification	20
21538 Autres réseaux	20
21561 Matériel roulant - Incendie et défense civile	8
21568 Autre matériel et outillage d'incendie & de défense civile	8
21571 Matériel roulant - Voirie	8
21578 Autre matériel et outillage de voirie	8
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	6
2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182 Matériel de transport	5
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	3
2184 Mobilier	10
2185 Cheptel	10
2188 Autres immobilisations corporelles	15
Biens de faible valeur inférieure à 750 €	1

DE PRECISER que cet amortissement est linéaire et qu'il sera calculé à partir de l'exercice suivant la date de mise en service, soit à partir du 1^{er} janvier 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

11 - DGS - PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES ATTRIBUTION DE DON
--

Christian COIGNÉ,

VU les articles R.3262-12 à 15 du Code du travail ;

VU l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 15 de la loi de finances pour 1992 ;

VU la délibération du 9 juillet 2012 autorisant le Maire à signer la convention permettant l'attribution, à compter du 1^{er} août 2012, de titres restaurant aux personnels en faisant la demande ;

CONSIDERANT l'envoi, émanant du prestataire retenu de titres restaurant du Groupe Chèque déjeuner, d'un chèque du Crédit coopératif n° 7145584 de 24.94 €, correspondant aux titres restaurant du millésime 2015 non consommés, à reverser à des associations d'œuvres sociales ou comités d'entreprise ;

CONSIDERANT l'envoi, émanant du prestataire retenu de titres restaurant du Groupe Chèque déjeuner, d'un chèque du Crédit coopératif n° 7145586 de 1037.63 €, correspondant aux titres restaurant du millésime 2015 non consommés, à reverser à des associations d'œuvres sociales ou comités d'entreprise ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour accepter un don ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à percevoir le don de 24.94 € (vingt-quatre euros et quatre-vingt quatorze centimes d'euros) et le don de 1037.63 € (mille trente-sept euros et soixante-trois centimes d'euros) correspondants aux titres restaurant du millésime 2015 non consommés, émanant du Groupe Chèque Déjeuner,

D'INSCRIRE au budget la recette au compte budgétaire 7713 du budget principal 2016 de la Ville de Sassenage,

D'ATTRIBUER ensuite les dons émanant du Groupe Chèque déjeuner, d'un montant de 24.94 € et 1037.63 €, à l'association des œuvres sociales « Sass'Partage », après qu'ils auront été perçus par la Ville de Sassenage,

D'INSCRIRE la dépense correspondante au compte budgétaire 6574-PERSO-ASSOC du budget principal 2016 de la Ville de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

<p>12 - DGS - PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES - MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DÉVELOPPER UN CONTRAT CADRE « OFFRE DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL TERRITORIAL »</p>
--

Jérôme MERLE,

VU l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles 25 et 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les articles 20, 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 5 décembre 2016,

INDIQUE que face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités.

Le Centre de Gestion de l'Isère procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère qui en auront exprimé le souhait.

Le Centre de Gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les dispositions suivantes :

La commune de Sassenage charge le Centre de Gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre de prestations sociales - offre de titres restaurant pour le personnel territorial, ouvert à l'adhésion facultative des agents et se réserve la faculté d'y adhérer.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Isère. La commune de Sassenage pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Le contrat, d'une durée de 3 ans, prendra effet au 1^{er} janvier 2018, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction, pour une période de un an supplémentaire.

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Sassenage, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les dispositions proposées ci-dessus.

13 - DGS - PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES - CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Christian COIGNÉ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'ajustement du poste budgétaire dû à la modification des missions d'un personnel communal ;

INDIQUE la nécessité de créer un poste à temps complet d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 01^{er} janvier 2017 ;

INDIQUE la nécessité de supprimer un poste à temps non complet (31 h 35 mn/semaine) d'adjoint technique de 2^{ème} classe, lié à la création du poste budgétaire cité ci-dessus à compter du 01^{er} janvier 2017 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la création et la suppression des postes budgétaires citées ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**14 - DGS - PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES
PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE**

Jérôme MERLE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (titre 1 – chapitre 2) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 créant pendant une durée de quatre ans des modes de recrutement réservés donnant accès au statut de fonctionnaire, pour les agents non titulaires sous certaines conditions ;

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale, ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique réuni le 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment en fonction des besoins de la collectivité territoriale et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement sur sélections professionnelles, organisées par le Centre de gestion de l'Isère, dans le cadre de convention passée avec la collectivité ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ci-après :

Année 2017 :

- catégorie B, 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité guitare

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville de Sassenage, la convention et les éventuels avenants, ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération, permettant au Centre de gestion de l'Isère d'organiser les sélections professionnelles.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 011.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

<p align="center">15 - PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR</p>

Jérôme MERLE,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DEMANDER le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage, chaque année, les crédits nécessaires, chapitre 011/6225,

DE DIRE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. François BOUEZ, Receveur principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**16 - DGS – PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES
FIXATION DU MONTANT D'INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX RÉGISSEURS D'AVANCES
ET DE RECETTES**

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale;

VU le décret n° 2005-160 1 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2010 autorisant M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

INDIQUE que les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et des établissements publics sont fixées sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001. Il est proposé de fixer les taux de ces indemnités à 100 % pour les régisseurs titulaires et de verser une indemnité aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

L'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités prévoit qu'un régisseur intérimaire peut être nommé :

- lorsque le régisseur titulaire cesse ses fonctions, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire,
- lorsque le régisseur titulaire est absent ou empêché pour une durée supérieure à 2 mois.

En cas de nomination d'un régisseur intérimaire, celui-ci perçoit l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE FIXER au taux de 100 % prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 03 septembre 2001,

D'ACCORDER le versement des indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100 % du taux fixé,

D'ACCORDER le versement des indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité, et le versement aux régisseurs intérimaires dans les conditions ci-dessus exposées,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage, chaque année, les crédits nécessaires, chapitre 011/6225.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

<p align="center">17 - DGS – PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</p>

Jérôme MERLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1994 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 2- janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015- 661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date des 23 mai 2007, 9 juillet 2012 et 13 Novembre 2012,

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 5 décembre 2016,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à des agents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 ,

CONSIDERANT l'architecture en deux parties du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

CONSIDERANT que la collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, sujétions, et de l'engagement professionnel qui ne se compose dans un premier temps que de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

CONSIDERANT que l'ensemble des cadres d'emplois ne sont pas encore prévus dans le RIFSEEP et que la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) est facultative, et que par conséquent, la collectivité poursuivra une réflexion globale sur l'année 2017.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sachant que les montants seront calculés au prorata du temps de travail.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître leurs spécificités
- Susciter l'engagement des agents
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

Cette phase du régime indemnitaire de la ville (IFSE) est attachée :

- aux fonctions exercées par l'agent
- à l'absentéisme de l'agent

Chaque emploi est réparti entre différents groupes, définis au sein de chaque cadre d'emploi, au vu des critères professionnels suivants :

- Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Critère professionnel n° 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La répartition des emplois est la suivante :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emploi			
Groupe	Emplois concernés	Montant minimum brut annuel	Montant maximum brut annuel
Filière Administrative			
Attachés territoriaux			
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	36 210
Groupe 2	Encadrement de	1080	32 130

	proximité		
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	25 500
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	14 650
Adjointes administratives territoriales			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10800
Filière Technique			
Techniciens Territoriaux			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	11 880
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	11 090
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	10 300
Agents de maîtrise et adjoints techniques			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 380
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
Filière sportive			
Educateurs territoriaux des APS			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant	1080	14 650

	une qualification ou une expertise particulière		
Opérateurs territoriaux des APS			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
Filière Animation			
Animateurs territoriaux			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	14 650
Adjoints territoriaux d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
Filière sociale			
Agents sociaux			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le régime indemnitaire mensuel est modulé en fonction de l'absentéisme, avec un décalage d'1 mois de paye.

Au 1^{er} jour d'arrêt comptabilisé hors jour de carence, par arrêt de travail, pas de prélèvement effectué sur le régime indemnitaire

- du 3^{ème} au 5^{ème} jour, par **arrêt de travail**, prélèvement de 1/10^{ème} par jour d'absence du régime indemnitaire.
- à partir du 6^{ème} jour, par **arrêt de travail**, prélèvement de 1/20^{ème} par jour d'absence du régime indemnitaire.

Pour les agents placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée, compte tenu des délais de traitement des dossiers avec les instances réglementaires, les primes mensuelles sont perçues jusqu'au 1^{er} du mois qui suit la prise de l'arrêté plaçant l'agent en congé longue maladie ou en congé longue durée. En effet, aucun régime indemnitaire ne sera versé lors d'un congé longue maladie ou congé longue durée. Les agents placés à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent leurs primes mensuelles sur la base de leur temps de travail initial.

Le lien à l'absentéisme sera révisable chaque année selon le bilan annuel de l'absentéisme.

INDIQUE qu'il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

CONSIDERANT qu'il est décidé que les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CONSIDERANT que les crédits budgétaires correspondant seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

CONSIDERANT que toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées exclusivement pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

CONSIDERANT que toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont maintenues pour les cadres d'emploi non encore concernés par le RIFSEEP,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE

D'ADOPTER cette proposition.

18 - DGS – PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES - ASTREINTES
--

Christian COIGNÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1994 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 2- janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions,

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 5 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités d'application des astreintes,

INDIQUE qu'afin d'être en mesure d'intervenir rapidement, notamment en cas d'évènements tels que aléas climatiques, incidents ou manifestations sur la commune de Sassenage, il convient de mettre en place des astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision.

INDIQUE que la liste des emplois concernés est la suivante:

- 3 responsables d'encadrement du Centre Technique Municipal (techniciens et agents de maîtrise) : Astreinte de décision et Astreinte d'exploitation.
- Les agents en charge du déneigement au sein du Centre Technique Municipal (adjoints techniques ou agents de maîtrise) : Astreinte d'exploitation
- Un agent détenteur d'une habilitation électrique (adjoint technique) au sein de l'équipe « Festivités » du Centre technique municipal : Astreinte d'exploitation

INDIQUE que la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur, déterminé par décret ou arrêté ministériel.

INDIQUE que les crédits sont prévus annuellement sur le chapitre 012.

PROPOSE au Conseil Municipal,

DE METTRE EN PLACE les astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision

DE FIXER la liste des emplois concernés comme détaillée ci-dessus,

DE FIXER les modalités de compensation telles que prévues au barème en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

19 - DGS – PÔLE CITOYENNETÉ RECENSEMENT DE POPULATION POUR L'ANNÉE 2017
--

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2122-21 10° du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDERANT que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2017,

CONSIDERANT que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements individuels collectés,

PRECISE que la dotation de l'INSEE pour l'année 2017 est fixée à 2 264 euros,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2017 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

D'INSCRIRE au budget principal 2017 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 264 euros, au chapitre 74

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2017 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2017 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2017 :

- Par feuille de logement rapportée : 1.60 €
- Par bulletin individuel rapporté : 1.90 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

20 - DGS - PÔLE VIE DE LA CITÉ – THÉÂTRE EN ROND TARIF HORAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE INTERMITTENT

Michel VENDRA,

VU les articles L3123-31 à L 3123-35 et l'article D 3123-4 du code du travail ;

VU la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi;

VU la délibération municipale n° 14 du 25 septembre 2014 fixant le taux horaire de rémunération des intermittents du spectacle à Sassenage ;

CONSIDERANT les tarifs pratiqués dans l'agglomération grenobloise sur le taux horaire dans le cas d'embauche de personnels intermittents en Technique ;

INDIQUE la nécessité d'augmenter le taux horaire ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER l'augmentation du taux horaire appliqué dans le cas d'une embauche de personnels techniques intermittents au Théâtre en Rond. Ce taux horaire de 14.29 € brut (11 € net) pour un technicien et 16.09 € brut (13 € net) pour un régisseur sera effectif à compter du 2 janvier 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

<p align="center">21 - DGS - PÔLE VIE DE LA CITÉ – SUBVENTION SOLLICITÉE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE – MISE EN PLACE DE PARCOURS DE COURSES D'ORIENTATION -</p>

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU les articles L. 1111-10 I. et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la ville de Sassenage va réaliser la mise en place de parcours de courses d'orientation sur différents sites de la commune,

CONSIDERANT que ce projet nécessite la réalisation d'une cartographie, l'achat de mobilier et la formation spécifique d'éducateurs sportifs, pour un coût total HT de 8830 € ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel projet est un facteur d'encouragement au développement de l'activité sportive de Sassenage et d'amélioration de l'image de dynamisme de la ville ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SOLLICITER une subvention auprès du conseil départemental de l'Isère, de **4 415€ HT** (quatre mille quatre cent quinze euros) correspondant à la moitié du montant total du coût du projet ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles à cet effet et notamment à déposer le dossier de demande de subvention et à signer les différents documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

22 - DGS - PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION - MULTI-ACCUEIL LES LUCIOLES - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU PARAMÉTRAGE DES BORNES DE POINTAGE
--

Christine DURAND,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale de Sassenage n° 9 du 29 février 2016,

INDIQUE que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (CAF), lors de son dernier contrôle du 30 août 2016, a demandé d'apporter quelques modifications à la rédaction du règlement de fonctionnement du multi-accueil « les lucioles »,

PRECISE que ces modifications portent essentiellement sur des précisions à apporter concernant le mode de calcul du tarif horaire et les ressources prises en compte, la possibilité de révision du contrat d'accueil et l'ajout d'une annexe précisant pour l'année en cours les montants des ressources plancher et plafond,

INDIQUE que la CAF a également demandé de modifier le mode d'enregistrement des heures réalisées et facturées qui doivent comptabiliser toute demi-heure entamée, à l'arrivée comme au départ, sans lissage sur la journée,

PRECISE que ces modifications du paramétrage des bornes de pointage entraîneront aussi la suppression de la tolérance de 7.5 minutes qui prévalait jusque là.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DECIDER la validation du nouveau règlement de fonctionnement transmis aux membres du Conseil municipal avec leur convocation, ainsi que du nouveau mode d'enregistrement des heures facturées,

DE DECIDER d'inclure au règlement de fonctionnement une nouvelle annexe informant des ressources plancher et plafond définies pour l'année civile en cours par la CAF.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**23 - DGS - PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION – SERVICE SCOLAIRE –
REMBOURSEMENT DES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (TAP) EN CAS DE
GRÈVE**

Christine DURAND,

VU l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, et D. 521-1 à D. 521-13 ;

VU la délibération du 3 juillet 2014 relatif à la mise en place des nouveaux temps périscolaires ;

VU l'avis favorable de la Commission du 10 juillet 2014 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) concernant le projet éducatif de territoire de la Ville de Sassenage ;

VU la signature de la convention par la Ville de Sassenage, la DDCS et la Préfecture en date du 27 juillet 2014 ;

VU la délibération du 18 décembre 2014 relatif aux tarifs des TAP ;

CONSIDERANT que de nombreuses familles font le choix d'inscrire leurs enfants sur les temps d'activités périscolaires (TAP),

CONSIDERANT que les TAP sont organisés sur plusieurs périodes courant l'année scolaire et sont payantes par trimestre ;

CONSIDÉRANT que l'année scolaire 2015/2016 a été une année particulièrement affectée par les mouvements de grèves ;

PRECISE que de nombreux agents communaux se sont portés grévistes et, de ce fait, cela n'a pas permis certains jours la mise en place des activités périscolaires faute d'encadrement, et ce, indépendamment de l'absence pour grève des enseignants ;

INDIQUE que les familles comprennent bien le fait des grèves et l'impossibilité certains jours à proposer les TAP mais souhaitent que les jours de fermeture pour raisons de grèves leur soient remboursés du forfait trimestriel ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER une base de remboursement des familles selon le quotient familial sur la base du tarif TAP pour une journée,

Quotient familial	TAP
	1 jour
De 0 à 380	3.84
De 381 à 610	5.93
611 à 762	6.73
763 à 915	7.84
916 à 1200	9.85
1201 à 1500	12.36
1501 à 2000	15.18
>2001	16.68
Extérieur	33.77

INDIQUE que ces remboursements sont comptabilisés par trimestre et viennent en déduction sur la facturation du trimestre suivant sans considération de l'année scolaire,

RAPPELLE que seuls les jours de grève pour le dernier trimestre concernant un enfant de CM2 seront remboursés directement aux familles puisque cet enfant ne sera plus inscrit à l'école primaire à la rentrée suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

24 - DAE - PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - RAPPORT D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE VIDÉO PRÉVENTION DE L'ANNÉE 2015

Christian COIGNÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1413-1 et L.1414-14 ;

VU le contrat de partenariat, conclu le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la

gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention sur le territoire communal ;

VU le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, établi par le partenaire ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'Assemblée délibérante ;

PRÉCISE que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de la commune de Sassenage pour l'année 2015.

Le rapport d'activités 2015 est disponible au service questure de la Mairie de Sassenage, 3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE PRENDRE ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de la commune de Sassenage pour l'année 2015

<p align="center">25 - DAE - PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - RAPPORT ANNUEL DE LA COLLECTIVITÉ SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2015</p>
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable;

VU le rapport annuel pour l'année 2015 établi par la Métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1^{er} Janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 20 octobre 2016 ;

RAPPELLE que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la Ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction ;

RAPPELLE que la métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue à présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

INDIQUE que le dit rapport annuel de la Métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2015,

DE DIRE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2015,

DE DIRE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage

**26 - DAE - PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - RAPPORT ANNUEL SUR LA
QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE
2015**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.),

VU le rapport annuel établi par la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole qui assure la compétence Assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2000,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 20 octobre 2016,

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2015.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2015.

**27 - DAE – POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE
DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2017**

En l'absence de Jérôme GIACHINO, le Maire présente ce dossier.

Christian COIGNÉ,

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 2121-29 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015, dite loi Macron ;

VU l'article L. 3132-26 et suivants du code du Travail ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article 3132-26 du code du Travail que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an ;

CONSIDERANT que si le seuil n'excède pas 5 dimanches par an, la liste des dates retenues doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, et ce après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la dérogation au repos dominical, le principe du volontariat pour les salariés demeure ;

CONSIDERANT que les contreparties sont fixées par la loi, et notamment par l'article L. 3132-27 du code du Travail en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur ;

CONSIDERANT au vu des spécificités du commerce de détail existant sur le territoire de Sassenage, il est envisagé de retenir cinq dimanches au titre de l'année 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est apparu pertinent de déroger au repos dominical lors de la période festive de fin d'année susceptible de générer des flux de clientèle locale ou extérieure plus importants ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, il est ainsi proposé de soumettre à l'avis du Conseil municipal la liste des cinq dimanches proposés, à savoir les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DONNER un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détails les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX voix CONTRE, M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

DECIDE,

DE DONNER un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détail les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

**28 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE
IMPASSE DU PLÂTRE - HABILITATION DONNÉE AU MAIRE À DÉPOSER UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la commune de Sassenage envisage de réaliser des travaux sur la parcelle cadastrée section BD n°304 sise 3 impasse du Plâtre ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés concernent le local servant de logette pour les ordures ménagères, ainsi que le muret attenant et longeant l'impasse du Plâtre ;

CONSIDERANT plus précisément que les travaux envisagés consiste à procéder à l'abaissement des murs du local et au rehaussement du muret longeant l'impasse du plâtre ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu d'habiliter Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux susvisés ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'HABILITER Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux mentionnés ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

**29 - DAE – POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE
ARRÊT DU CHAPITRE CONCERNANT LA COMMUNE DE SASSENAGE DANS LE
CADRE DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU la Directive Européenne CE 2002/49 du Parlement et du Conseil en date du 25 juin 2002 relative à l'évolution et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU l'article L572-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la délibération n°1DEAD14DL0493 du Conseil communautaire de Grenoble-Alpes Métropole en date du 04 juillet 2014 approuvant les cartes de bruits stratégiques ;

VU le chapitre dédié à la commune de Sassenage concernée par un PPBE réseau routier, et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'appartenance de la commune de Sassenage à la Métropole de Grenoble ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage a élaboré son plan de prévention avec le soutien de Soldata Acoustic conformément aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que le PPBE a été mis à disposition du public pendant trois mois, du 16 juin 2016 au 16 septembre 2016 inclus et qu'un registre permettant de consigner des observations a été mis à disposition à la Métropole ;

CONSIDERANT que le PPBE intégrera les remarques du public, et qu'il appartient au Conseil métropolitain d'arrêter le document ;

CONSIDERANT qu'une mise en ligne du document est prévue à l'issue de la démarche par la Métropole ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur le chapitre du PPBE dédié à la commune de Sassenage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le chapitre dédié à la commune dans le cadre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Agglomération Grenobloise pour la Période 2016-2021, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;

D'AUTORISER la Métropole Grenoble-Alpes Métropole à procéder à la publication du document par voie électronique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**30 - DAE – POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE
CONVENTION « ASSISTANCE À PROJETS D'URBANISME » (APU) ENTRE LE
SYNDICAT DES ENERGIES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE (SEDI) ET LA COMMUNE
DE SASSENAGE**

Amédée MATRAIRE,

VU les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU les articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;

VU la délibération n°2016-033 du 7 mars 2016 du Comité Syndical du SEDI portant modification des statuts ;

VU la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'assistance aux projets d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2015 sollicitant adhésion de la commune au SEDI ;

CONSIDERANT que les modalités de raccordement aux réseaux électriques, et en particulier leur mode de financement, ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que les collectivités en charge de l'urbanisme se sont vues attribuer par le législateur un rôle prépondérant dans la facturation des opérations de raccordement puisque désormais, ce sont elles qui sont par principe débitrices de la part de la contribution relative aux travaux d'extension en vertu de l'article 18 de la loi du février 2000 n°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

CONSIDERANT que l'examen des éléments de la proposition technique et financière (PTF) établie par le concessionnaire ENEDIS dans le cadre des opérations de raccordement aux réseaux de distribution publique d'électricité reste complexe ;

CONSIDERANT que le SEDI dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir assister la commune dans l'examen des différents éléments de la proposition technique ainsi que le devis d'ENEDIS qui en résulte, mais aussi pour la mise en place d'outils d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le comité syndical du SEDI a délibéré le 13 juin 2016 pour instaurer l'Assistance à Projets D'Urbanisme (APU) pour les collectivités adhérentes au SEDI ;

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) suite à une délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est proposé de signer une convention d'Assistance à Projets d'Urbanisme à titre gratuit entre le SEDI et la commune pour une durée de trois ans renouvelable ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de convention d'Assistance à Projets d'Urbanisme (APU) à intervenir entre le SEDI et la commune de Sassenage, dont un exemplaire est annexé,

DE TRANSMETTRE systématiquement au SEDI les propositions techniques et financières émises par le concessionnaire par voie dématérialisée ;

D'AUTORISER le Maire à signer avec le SEDI ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

<p style="text-align: center;">31 - DAE – POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – SAISINE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU DAUPHINÉ EN VUE DU PORTAGE FONCIER DES PROPRIÉTÉS DES CONSORTS GRÖLL, SISES 16 RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU TITRE DU VOLET « HABITAT ET LOGEMENT SOCIAL »</p>
--

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 324-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'Etablissement Public Foncier Local ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2016 ayant pour objet la saisine de l'EPFLD en vue du portage foncier de la propriété Clément, parcelle cadastrée BD n°364, sise au 16 rue de la République au titre du volet habitat et logement social ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 038 474 16 10137, réceptionnée en Mairie de Sassenage le 24 août 2016, concernant la vente de six terrains à bâtir, situés 16 rue de la République, cadastrés sous les numéros 365, 366, 367, 368, 369 et 370 de la section BD, pour une superficie cadastrale de 05a 02ca chacun, soit une superficie totale de 30a 12ca, au prix de 100 000 euros pour chacune des parcelles, soit 600 000 euros au total ;

VU le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) en date du 12 mars 2015,

VU l'avis du service de France Domaine référencé n°2016-474 V 1499 en date du 8 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que depuis un arrêté préfectoral n°2014 212-022 en date du 31 juillet 2014, la commune de Sassenage fait l'objet d'un constat de carence au motif qu'elle n'a pas atteint son objectif en matière de production de logements locatifs sociaux sur la période triennale 2011-2013 ;

CONSIDERANT que suite à l'arrêté préfectoral susvisé, les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sont examinées par l'Etat pour l'exercice du droit de préemption suivant un arrêté préfectoral n°2014 309-0013 en date du 5 novembre 2014 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, les services de l'Etat ont manifesté leur intérêt pour préempter un tènement immobilier situé au 16 rue de la République, parcelles cadastrées section BD n°365, n°366, n°367, n°368, n°369, n°370, d'une superficie cadastrale de 05a 02ca chacune, soit une superficie totale de 30a 12ca, au prix de 100 000 euros pour chacune des parcelles, soit 600 000 euros au total ;

CONSIDERANT en l'espèce que l'exercice du droit de préemption a été délégué par l'Etat à l'EPFLD ;

CONSIDERANT que par une décision en date du 14 octobre 2016, l'EPFLD a exercé son droit de préemption sur ledit tènement en vue de la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, et en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

RAPPELLE que la commune de Sassenage a sollicité l'EPFLD, par une délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2016, pour assurer le portage foncier du terrain nu à bâtir susvisé, parcelle cadastrée section BD n°364 sise au 16 rue de la République ;

RAPPELLE que l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné a ainsi débuté en 2016 la maîtrise foncière de ce secteur « Centre Bourg », et a acquis la parcelle cadastrée BD n° 364;

CONSIDERANT que la préemption de ces six parcelles contiguës à la parcelle cadastrée section BD n°364 permet de compléter et d'achever la maîtrise foncière engagée sur ce secteur et de dégager un périmètre d'aménagement cohérent de 3 514m² ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé de réaliser sur ces sept parcelles une opération immobilière d'ensemble qui comprendra environ 34 logements dont 40% de logements sociaux ;

EXPOSE que l'acquisition des parcelles susvisées contribuent à atteindre les objectifs assignés à la Commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux fixés notamment par la loi SRU en date du 13 décembre 2000 et la loi ALUR en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025 ;

CONSIDERANT que dans l'attente d'un projet définitif sur ce secteur, il convient de mettre en réserve foncière ces propriétés ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SAISIR l'EPFL du Dauphiné afin d'assurer le portage foncier de ces parcelles aux conditions définies dans la présente délibération ;

DE SOLLICITER une mise en réserve foncière par l'EPFLD au titre du dispositif « Habitat et Logement social » des propriétés constituées par les parcelles BD n°365, BD n°366, BD n°367, BD n°368, BD n°369 et n°370 sises au 16 rue de la République à Sassenage, au prix de 100 000 euros chacune, soit un montant d'acquisition au principal de 600 000 € ;

DE MANDATER l'EPFLD pour mener toutes les négociations nécessaires à l'acquisition des propriétés précitées,

DE S'ENGAGER à respecter toutes les conditions de portage définies dans le règlement intérieur de l'EPFLD tant sur le plan général que pour les conditions particulières relevant du dispositif « Habitat et Logement social » ;

DE NOTER que pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Habitat et Logement social », sont recevables les tènements s'intégrant dans une opération globale, présentant les caractéristiques suivantes :

1. Pour la commune de Sassenage, en « constat de carence » au titre de la loi SRU : action de rattrapage avec objectif minimum de 30 à 50 % de logements locatifs sociaux pour les projets avec portage EPFLD avec mixité de nature (accession sociale + accession libre) pour réaliser les objectifs du PLH,

DE NOTER que pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Habitat et logement social », la durée maximale de portage est de :

- Communes en constat de carence : 4 ans sans prolongation
- Autres communes : 6 ans + 2x2 ans de prolongation
- Si bail emphytéotique avec un bailleur : 15/20 ans (incluant la période de base) – taux de portage : 0,5%

DE NOTER que les frais de portage s'élèvent à 1% par année de portage,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette réserve foncière et notamment la convention de portage et/ou d'opération ainsi que la convention de mise à disposition le cas échéant, dans le respect des conditions précisées dans la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**32 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE – 28 RUE DU GUA- ECOLE
ÉLÉMENTAIRE VERCORS - HABILITATION DONNÉE AU MAIRE À DÉPOSER UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE**

Jean Pierre SERRAILLIER,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1et suivants, R 421-1 ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage est propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n°48 sur laquelle est située l'école élémentaire Vercors, 28 rue du Gua ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une activité pédagogique, il est envisagé de réaliser une fresque créée par les enfants, et qui sera posée sur la façade de l'école, côté cour;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu d'habiliter Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux susvisés ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'HABILITER Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux mentionnés ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Le Maire annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 2 février 2017.

La séance est close à 20 heures et 45 minutes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 14 décembre 2016

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 15 décembre 2016

n° 157

